

Arrêté modifiant le règlement concernant la maturité spécialisée santé

Le conseiller d'Etat, chef du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

vu le règlement de la conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), du 12 juin 2003, concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale;

vu la demande de la commission de reconnaissance des certificats de culture générale, du 16 août 2012;

sur la proposition du service des formations postobligatoires et de l'orientation,

arrête:

Article premier Le règlement concernant la maturité spécialisée santé, du 13 juillet 2011¹⁾, est modifié comme suit:

Titre du règlement

Le titre du règlement est modifié comme suit: règlement concernant la maturité spécialisée santé de l'Ecole supérieure Numa-Droz du Lycée Jean-Piaget.

Art. premier, al. 3 (nouveau)

³Dans le canton de Neuchâtel, le certificat de culture générale est délivré par l'Ecole supérieure Numa-Droz du Lycée Jean-Piaget. Il est régi par le règlement de la filière du certificat de culture générale de l'Ecole supérieure Numa-Droz du Lycée Jean-Piaget.

Art. 6a (nouveau)

Déroulement de la formation

Le déroulement de la formation fait l'objet de directives séparées.

Art. 8

Les stages pratiques non spécifiques doivent être effectués au plus tard jusqu'à fin juin de l'année de formation, ... *(suite inchangée)*

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

²Il fera l'objet d'une publication dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 21 novembre 2012

Le conseiller d'Etat,
chef du Département de l'éducation, de la culture et des sports,
PHILIPPE GNAEGI

¹⁾ RSN 411.127